



ARRETE N°128-2025

Fête foraine des Cornards 2025

Retraite aux Lampions : Samedi 4 OCTOBRE en soirée

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : INTERDITE
 GRAND RUE, MONTÉE DU PORTALET, CHEMIN DU COLOMBIER
 ET PLACE DU 11 NOVEMBRE SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 DE 21H00 A 23H00

La Maire de la commune de TULETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, L 2213
 1 à L 2213.5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les
 textes qui l'ont modifié et complété,

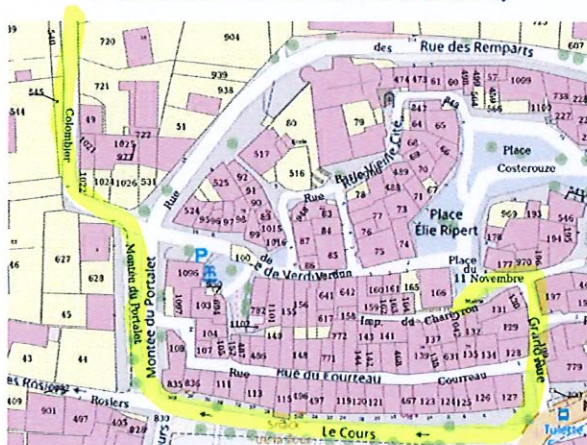
Vu l'organisation, par le comité des fêtes de Tulette, du défilé pédestre des enfants
 accompagnés de leurs parents dans le cadre de « La retraite aux lampions » organisée le
 SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 en soirée pendant la fête foraine dite des « Cornards »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ce défilé piéton en le rendant inaccessible
 aux véhicules motorisés (voitures, motocycles ...),

A.R. R. E. T. E.

Article 1 : Pendant la durée du défilé prévu le SAMEDI 4 OCTOBRE 2025, la **circulation** de tous les
 véhicules SANS EXCEPTION sera **interdite** sur le domaine public énuméré ci-dessous, de 21h00 à
 23h00 :

- Sur la place du 11 novembre : parvis de la mairie,
- Dans la GRAND RUE,
- Dans la montée du Portalet,
- Dans le chemin du colomnier,



Article 2 : Des barrières de sécurité amovibles seront disposées par les membres du comité des fêtes
 présents (et qui devront être munis de gilets réfléchissants dans l'obscurité) aux intersections des
 rues concernées afin d'assurer le défilé pédestre dans des conditions de sécurité routière optimale.

Article 3 : Madame la Maire de la Commune de TULETTE et le Commandant de la communauté de
 brigades de gendarmeries de Saint Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de
 l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Le Comité des fêtes (organisateur),
- La gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux.

Fait à Tulette,
 Le 16-09-2025

La Maire,
 Sylvie MOLINÉ

